

Gouvernement du Québec

Décret 702-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente

ATTENDU QUE l'Institut de l'électrification des transports intelligents est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C., 2009, ch. 23) ayant pour mission de développer les activités liées au développement de la mobilité intelligente à Montréal;

ATTENDU QUE le projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente vise à mettre en place les facilités pour partager des données liées à la mobilité, ainsi qu'à soutenir des projets d'expérimentations mettant en valeur des utilisations innovantes de ces données dans de nouveaux produits et services d'entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de l'électrification des transports intelligents, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à l'Institut de l'électrification des transports intelligents pour la mise en œuvre du projet Partage de données et expérimentations en mobilité intelligente;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de l'électrification des transports intelligents, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68800

Gouvernement du Québec

Décret 703-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Denis Hardy a été nommé président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 213-2013 du 20 mars 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Denis Hardy soit nommé de nouveau président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Hardy est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Hardy, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 juin 2018 pour se terminer le 12 juin 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hardy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hardy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Hardy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hardy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Monsieur Hardy peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 12 juin 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 12 juin 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hardy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68801

Gouvernement du Québec

Décret 704-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises au Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants, de la valorisation et du transfert d'entreprise en guidant les cédants et les repreneurs;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour assurer l'accomplissement des cédants et des repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 400 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers, afin de guider les cédants et les repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;